

ACCORD SUR L'INSTITUTION D'UN SERVICE MINIMUM

✚ Les services ci-dessous sont concernés par le service minimum :

- L'accueil des enfants de moins de 3 ans, temps méridien inclus ;
- L'accueil périscolaire, temps méridien inclus ;

✚ Obligations des agents relevant des services listés ci-dessus en cas de grève :

➤ Délai de prévenance :

* Les agents des services mentionnés ci-dessus informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale de leur intention d'y participer.

Jour de Grève	Déclaration des agents à leur hiérarchie
Lundi	Jusqu'au jeudi 9h00
Mardi	Jusqu'au vendredi 9h00
Mercredi	Jusqu'au lundi 9h00
Jeudi	Jusqu'au mardi 9h00
Vendredi	Jusqu'au mercredi 9h00

* L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tôt de sa décision afin que celle-ci puisse l'affecter à un poste,

* L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tôt de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter.

* L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas précédents n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

➤ Moyen de prévenance :

Il est convenu d'établir la participation à la grève par les moyens suivants :

* Mail

* Ou liste à émarger

Quel que soit le moyen de prévenance retenu, il doit permettre d'identifier son auteur. La déclaration doit-être faite directement par l'agent. Ce sont la date et l'heure de réception de la déclaration matérielle (SMS, mail, MMS...) d'intention ou de rétractation de grève qui font foi.

➤ Organisations d'un service minimum en cas de grève :

Lorsqu'un préavis de grève sera déposé, l'organisation des services publics concernés et de l'information des usagers sera la suivante :

* Nécessité de respecter le délai de prévenance des agents de 48h (en jours ouvrés),

* Nécessité d'informer les familles suffisamment en amont par affichage, envoi de mails ou appels téléphoniques,

* Nécessité de réorganiser le planning des agents présents en préservant leurs



Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 071-200071884-20221208-DEL2022_151-DE

horaires et lieux de travail dans la mesure du possible,

- * Respect des missions de chacun, voire modifications à la marge si besoin,
- * Respect des taux d'encadrement selon la réglementation en vigueur.

Cet accord a été validé au Comité technique en date du 28 novembre 2022.